

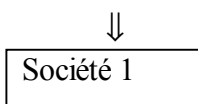
Sainte-Foy, le 21 juillet 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

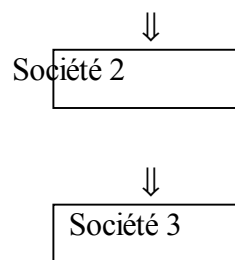
Objet : Interprétation relative à la TPS  
Institution financière désignée  
N/Réf. : 98-0101398

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; « la Loi fédérale ») à l'égard des situations suivantes.

CAS 1 : M. X



CAS 2 : M.Y



- La Société 1 et la Société 2 sont des sociétés privées sous contrôle canadien détenues par un actionnaire unique.
- Elles détiennent chacune divers effets financiers dont certains cotés en bourse (dépôts à terme, obligations, actions de sociétés publiques, etc.), soit un portefeuille diversifié. Par ailleurs, la Société 2 détient 100 % des actions de la Société 3.

- Leurs placements sont des biens en immobilisations et non pas des biens en inventaire, c'est-à-dire que le profit réalisé lors d'une vente est imposé comme un gain en capital et non pas comme un revenu d'entreprise aux fins de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3; « LI »).
- Leurs placements sont acquis pour fins de détention pour générer des revenus de biens tels des intérêts, des dividendes.
- La Société 1 et la Société 2 versent un montant à leur actionnaire sous forme de salaire pour la gestion des placements d'où le problème de taxe compensatoire.
- La Société 3 est une société opérante qui verse ses profits à la Société 2 sous forme de dividende.
- Aux fins de la LI, ces deux Sociétés ne sont pas des négociants en effets financiers malgré qu'elles achètent ou vendent des titres à l'occasion. Vous ajoutez que si le Ministère juge que ces deux sociétés ont comme activité l'achat-vente d'effets financiers, les revenus d'intérêts tout comme le profit à la vente seraient imposés comme revenu d'entreprise et ceci à un taux moindre.

Vous désirez savoir si la Société 1 et la Société 2 sont assujetties à la taxe compensatoire. Si les deux Sociétés sont considérées comme étant des négociants en effets financiers aux termes du sous-alinéa 149(1a)iii) de la Loi fédérale, vous désirez savoir si leur revenu peut être imposé comme revenu d'entreprise et non comme un revenu de biens.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation est exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

## **TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS »)**

### **1. La Société 1 et la Société 2 sont-elles assujetties à la taxe compensatoire?**

Aux termes de l'article 1159.1 de la LI, l'expression « institution financière » est définie comme étant une institution financière visée à l'alinéa 149(1a) de la Loi fédérale, à l'exception de certaines entités qui y sont spécifiées.

L'article 1159.2 de la LI prévoit que toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire.

Par ailleurs, le sous-alinéa 149(1)a)iii) de la Loi fédérale prévoit qu'une personne est une institution financière tout au long de son année d'imposition si, à un moment de l'année, elle est une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en argent, ou d'un vendeur de tels effets ou d'argent.

Un courtier en effets financiers est une personne qui fait profession ou dont l'entreprise est d'agir comme intermédiaire pour transiger (acheter et vendre) des effets financiers. La notion de « courtier » implique nécessairement l'achat et la vente pour le compte d'autres personnes. Toutefois, aux fins de l'application du sous-alinéa 149(1)a)iii) de la Loi fédérale, il n'est pas nécessaire que la personne qui agit ainsi soit enregistrée ou détienne un permis en vertu des lois d'une province l'autorisant à faire le commerce d'effets financiers.

Un négociant en effets financiers est une personne qui fait profession ou dont l'entreprise est de transiger des effets financiers pour son propre compte. Le vendeur d'effets financiers est une personne qui fait profession de vendre des effets financiers dont elle est propriétaire ou qui fait le commerce de tels effets. Cette personne peut agir également comme intermédiaire dans la vente d'effets financiers appartenant à d'autres personnes. Cette définition est très large et peut comprendre un courtier ou un négociant en effets financiers.

Ainsi, un particulier qui transige en son nom personnel et pour son compte des titres de participation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise sera considéré comme un négociant en effets financiers. De plus, si cette entreprise constitue son entreprise principale, il sera considéré comme une institution financière désignée aux fins du sous-alinéa 149(1)a)iii) de la Loi fédérale. Il en sera de même s'il transige sous le nom d'une société. La société sera considérée comme un négociant en effets financiers et, le cas échéant, comme une institution financière désignée aux fins de la Loi fédérale.

La question de savoir si une personne exploite une entreprise est une question de fait qui doit être examinée à la lumière des circonstances entourant chaque situation. Les facteurs comme la fréquence des transactions, la durée de la détention, l'intention d'acheter pour revendre avec profit, la nature et la quantité des effets financiers détenus ou qui font l'objet de la transaction, le temps consacré à l'activité, sont tous des facteurs pertinents et utiles pour déterminer si une activité constitue l'exploitation d'une entreprise.

Pour les fins de la présente demande, nous considérons que la Société 1 et la Société 2 sont des institutions financières et sont donc assujetties à la taxe compensatoire.

**2. Dans le cas où les deux Sociétés sont considérées comme étant des négociants en effets financiers aux termes du sous-alinéa 149(1)a)iii) de la Loi fédérale, le revenu peut-il être imposé comme un revenu d'entreprise et non pas comme un revenu de biens?**

En vertu de la définition de l'expression « entreprise » que l'on retrouve au paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, une personne qui exerce de façon régulière ou continue des activités qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable est considérée exercer une entreprise aux fins de la Loi fédérale. Elle est également considérée exploiter une entreprise, aux fins de cette loi, puisque ses activités sont exercées d'une façon régulière ou continue. Par ailleurs, cette même activité peut ne pas être considérée comme l'exploitation d'une entreprise aux fins de la *Loi sur les impôts*.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au numéro \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration